

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 976-229850003-20231215-AR151223328-AI

S'LO

ARRÊTE N° 328 /DAJAC/CD/2023
 Portant délégation de signature à
Monsieur Combo ABDALLAH COMBO
 Directeur de l'Autonomie et des Prestations
 Sociales

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-3 alinéa 3 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la délibération n° DL_AP 2021_0197 du Conseil Départemental de Mayotte en date du 01^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu Le contrat d'engagement de Monsieur Combo Abdallah COMBO, en date du 24 octobre 2023 portant recrutement sur le poste de Directeur de l'Autonomie et des Prestations Sociales;

Considérant l'intérêt du service ;

SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Combo Abdallah COMBO, en qualité de Directeur de l'Autonomie et des Prestations Sociales**, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, tous actes, toutes décisions, toutes correspondances administratives courantes, établis dans le cadre de l'activité stricte de la direction, à l'exception des:

- Arrêtés et actes concernant le recrutement, la nomination, l'affectation et la gestion de carrière des agents placés sous son autorité
- Notifications et signatures des marchés publics, des accords-cadres et des délégations de service public
- Courriers aux ministres, parlementaires, corps préfectoral, Conseillers départementaux, Maires et Présidents des intercommunalités et des communautés d'agglomérations
- Réquisitions du Comptable public
- Actes comportant engagements financiers
- Conventions nécessitant autorisation préalable de l'assemblée délibérante

ARTICLE 2 : Le présent acte administratif peut être déféré devant le Tribunal administratif de Mayotte dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente délégation sont abrogées et remplacées par le présent arrêté qui est applicable à la date de sa notification.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le DGA Santé et Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Combo Abdallah COMBO et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15/12/2023

Le Président du Conseil Départemental

Ben Issa OUSSENI



Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au contrôle de légalité le :

Notifié à l'intéressé le :

15/12/2023 

Publié au Recueil des actes administratifs le :

Affiché le :